

N° 452971  
M. A... B...

4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule  
Séance du 24 mars 2022  
Décision du 20 mai 2022

**M. Raphaël Chambon, rapporteur public**  
**CONCLUSIONS**

Par une décision du 23 octobre 2019, la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires a infligé à M. B..., vétérinaire à domicile, la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession de vétérinaire pendant une durée de six ans, dont trois ans assortis du sursis, sur l'ensemble du territoire national.

Par une décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020, vous avez refusé d'admettre le pourvoi formé par M. B... contre cette décision.

A la suite de votre décision et en application des dispositions de l'article R. 242-109 du code rural et de la pêche maritime qui confie au conseil régional de l'ordre des vétérinaires le soin de déterminer, lorsqu'une décision de suspension du droit d'exercer est devenue définitive, les conditions d'exécution de cette décision et en particulier les dates de cette suspension, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre a fixé, par une décision du 3 novembre 2020, les dates d'exécution de la partie ferme de la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession de vétérinaire du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2024.

M. B... ayant formé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision administrative devant le conseil national de l'ordre des vétérinaires sur le fondement de l'article R. 242-84 du CRPM (voir sur ce point : 4/1 CHR, 20 décembre 2019, C... n° 417824, aux Tables), le conseil national a, par une décision du 23 mars 2021, confirmé les dates d'exécution décidées par le conseil régional.

M. B... vous demande d'annuler cette décision. Vous êtes compétents pour connaître de sa requête en premier et dernier ressort en vertu des termes mêmes de l'article R. 242-84 du CRPM.

Le requérant fait d'abord grief à la décision qu'il conteste de ne pas répondre à l'argumentation qu'il avait développée dans son RAPO quant à la circonstance que la composition du conseil régional de l'ordre ayant pris la décision du 3 novembre 2020 aurait méconnu le principe d'impartialité. Mais la décision contestée est une décision administrative et non juridictionnelle (voyez votre décision C...) et dès lors le conseil national n'avait pas à répondre à cet argument. Notons au demeurant que sa décision expose les considérations de fait et de droit qui la fondent et est donc bien motivée ainsi que l'exige le 8° de l'article L. 211-2 du CRPA (voir sur ce point : 4/5 SSR, 20 janvier 2014, D..., n° 357515, aux Tables).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Relevons également que la circonstance que la composition du conseil régional aurait méconnu le principe d'impartialité est inopérante dès lors que, statuant sur un RAPO, la décision du conseil national de l'ordre s'est substituée à celle du conseil régional.

Le requérant soutient ensuite que la décision de la CDN lui infligeant la suspension du droit d'exercer était exécutoire de plein droit et qu'ainsi, la suspension d'exercice avait commencé à courir à compter de sa notification, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2019. Mais ainsi que nous l'avons déjà indiqué l'article R. 242-109 du CRPM exige l'intervention d'une décision administrative fixant la période d'exécution, selon un dispositif très atypique parmi les ordres professionnels – et cette décision ne peut être prise qu'après que la sanction est devenue définitive, ce qui doit être interprété, au sens et pour l'application de ces dispositions, comme devenue irrévocable, ce qui en l'espèce n'a été le cas qu'avec votre décision de non-admission du pourvoi de M. B....

Si la formation restreinte du Conseil national de l'ordre des vétérinaires s'est fondée sur un motif erroné en droit en recherchant, en se fondant sur des indications figurant sur sa fiche ordinale et disponibles sur internet, si M. B... avait effectivement suspendu son activité dès la fin de l'année 2019 avant même la notification de la décision du 3 novembre 2020 du conseil régional de l'ordre fixant les dates d'exécution de sa sanction, ainsi qu'il le faisait également valoir dans son RAPO, il résulte de l'instruction qu'elle aurait pris la même décision en se fondant uniquement sur l'autre motif qu'elle a retenu à bon droit, tiré de ce qu'il résulte des dispositions de l'article R. 242-109 du code rural et de la pêche maritime qu'il n'appartient pas aux vétérinaires sanctionnés de fixer eux-mêmes les dates auxquelles la sanction s'applique, et de ce que ces dates sont fixées par la décision, de nature administrative, prise par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

PCMNC au rejet de la requête et à ce que vous mettiez à la charge de M. B... le versement au CNOV de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*